



SYNDICAT MIXTE ADEVA PAYS VITRYAT
Séance du 29 novembre 2024 **DE_025_2024**
Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque
prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire proposé par le
Centre de Gestion de la Marne

Membres en exercice : 22	Date de la convocation: 26/11/2024
Présents votant : 12	<i>vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre à 09h30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la salle SALLE DES FÊTES de LOISY-SUR-MARNE sous la présidence de Daniel FONTAINE</i>
Votants: 12	Présents : Pascale CHEVALLOT, Romain DESANLIS, Daniel FONTAINE, Jean-Pierre FORMET, Claude GUICHON, Caroline ISSENHUTH, Sylvain LANFROY, Olivier MALOU, Alain PAUPHILET, Jean-Louis ROYER, Marylène SIMONNET, Sylvain VALOTA
Pour: 11	
Contre: 0	
Abstentions: 1	Présents non votant : Charles DE COURSON, François GSELL, Brigitte HANSE, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN
	Représentés: Jean-Pierre BOUQUET représenté par Daniel FONTAINE, Pascal TRAMONTANA représenté par Sylvain LANFROY, Daniel STOLL représenté par Claude GUICHON
	Excusés: Eric CHAVEROU, Cédric CHEVALIER, Christelle COLSON, Olivier DELCOMBEL, Hugues GERARDIN, Djilali GUERZA, Mickael JACQUEMIN, ,
	Absents: Bernard AUBRY, Corinne DAHERON, Denis DEMARCHE, Jacky DESBROSSE, Thibaut DUCHÊNE, Pascal ERRE, Dominique HAUTEM
	Secrétaire de séance: Jean-Louis ROYER

Objet: Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire proposé par le Centre de Gestion de la Marne - DE_025_2024

Protection sociale complémentaire
Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 29 novembre 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage » ;

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du Syndicat mixte ADEVA Pays Vitryat ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :**
 - de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 - 50 % de la cotisation acquittée par les agents
- **Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de :**
 - 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. **Il est publié sur le site internet du CDG51**

Fait et délibéré à la SALLE DES FÊTES de LOISY-SUR-MARNE

Le 29 novembre 2024

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,
Daniel FONTAINE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

Date de transmission de l'acte: 05/12/2024
Date de reception de l'AR: 05/12/2024
051-200061083-DE_025_2024-DE
A G E D I